

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL276

présenté par
M. Gauvain, rapporteur

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 24, substituer aux mots :

« le délai de deux mois suivant la notification de la décision et suivant »,

les mots :

« un délai de deux mois à compter de la notification de la décision et à compter de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.